

**RAPPORT N° 00/2-32
au Conseil Municipal**

OBJET

TRAVAUX DE RAVALEMENT DES ECOLES

**RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°99/7-45
DU 14 DECEMBRE 1999**

(Justification de l'allotissement géographique)

Par Délibération N°99/7-45 en date du 14 décembre 1999 vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour la réalisation de travaux de ravalement des écoles de la Ville de Saint-Denis.

Cette opération est décomposée en 7 lots et estimée à 10 000 000 FF TTC.

Le 13/01/2000, Monsieur le Préfet a adressé une lettre d'observation à la Commune lui demandant le retrait de cette Délibération au motif que l'Article 274 du CMP ne permet pas d'allotir un marché sur la base d'un critère géographique.

L'article 274 du CMP prévoit que " lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures au service sont répartis en lots pouvant donner lieu à un marché distinct".

L'objectif de cette délibération modifiée est d'exposer les arguments qui ont conduit la municipalité à opter pour ce choix de procédure.

En effet, la ville a décidé d'allotir les marchés en fonction d'un critère géographique (lieu d'implantation des sites). Ce découpage correspond à l'aire de compétence de chaque technicien territorial du service, chargé des travaux d'entretien des écoles.

Ce principe présente les avantages suivants :

- les sites étant limitrophes, il y a gain de temps dans les parcours, la proximité faciliterait le suivi des chantiers ;
- diminution des coûts dans la gestion et le suivi des travaux ;
- meilleure homogénéité en quantité dans les différents secteurs ;
- concurrence élargie aux petites et moyennes entreprises.

Compte tenu des délais, de la masse des travaux et du rythme des interventions, la qualité est au prix de la pluralité des intervenants.

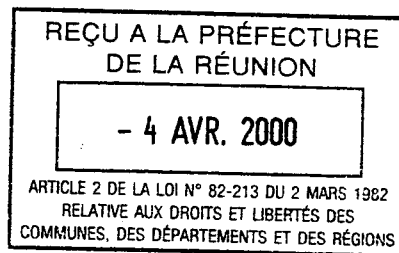
RAPPORT N° 00/2-32

Ce sont ces avantages, qui m'ont incité à opter pour l'allotissement géographique.

Je vous demande donc, sur les mêmes bases que celles prévues dans la Délibération N°99/7-45 d'adhérer aux principes de l'allotissement géographique pour le marché de travaux de ravalement des écoles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-32
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

TRAVAUX DE RAVALEMENT DES ECOLES

RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°99/7-45
DU 14 DECEMBRE 1999

(Justificatif de l'allotissement géographique)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport N° 00/2-32 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture / Animation / Sports / Ecoles et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la rectification de la Délibération N°99/7-45 justifiant le recours à l'allotissement géographique pour le marché de travaux de ravalement des écoles.

ARTICLE 2

Les autres caractéristiques demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

